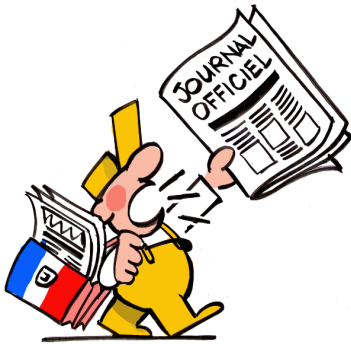


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9647>

Les textes officiels de la semaine publiés entre le 10 et le 16 février 2024

- Actualité - Au journal officiel -



Date de mise en ligne : dimanche 16 février 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez une sélection de textes publiés au journal officiel qui auraient pu vous échapper et vous intéresser.

Assurances, catastrophes naturelles & prévention des risques

- Arrêté du 13 janvier 2025 relatif au **modèle de relevé de sinistres concernant les recours en responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs**

Cet arrêté adapte les dispositions de niveau réglementaire du code des assurances à la suite de la publication du règlement d'exécution (UE) 2024/1855 de la Commission du 3 juillet 2024 portant modalités d'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le modèle de relevé de sinistres. Ce règlement, pris en application de l'article 16 de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité telle que modifiée par la directive (UE) 2021/2118 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021, institue le modèle du relevé d'information uniformisé relatif aux recours en responsabilité civile que les titulaires d'un contrat d'assurance automobile peuvent demander à leur assureur.

[NOR : ECOT2429912A](#)

Circulaire du 10 février 2025 relative aux **dispositifs d'aide d'urgence aux populations sinistrées de Mayotte** suite au passage du cyclone CHIDO du 13 au 15 décembre 2024

Le caractère exceptionnel des destructions causées du 13 au 15 décembre 2024 par le cyclone Chido dans l'archipel de Mayotte et les situations de grande difficulté constatées pour leurs habitants, en particulier les plus modestes, ainsi que pour les acteurs économiques et les collectivités locales, justifient que le Gouvernement décide de leur apporter un secours, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des sinistrés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes d'interventions et modalités de mise en œuvre des fonds suivants :

1. Le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM) dont l'objet est d'indemniser les dégâts matériels causés aux biens non assurés des agriculteurs, des particuliers ou des petites entreprises par un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle ;
2. Le régime d'aide exceptionnelle en faveur des exploitations agricoles de Mayotte suite aux pertes agricoles considérables causées par le passage du cyclone CHIDO.

Il est à noter que dans l'hypothèse où des communes auraient pu reloger en urgence des personnes privées de logement du fait du passage du cyclone, le fonds d'aide au relogement d'urgence pourra être mobilisé.

Compte tenu du caractère exceptionnel des destructions, de la désorganisation de la vie économique et sociale et des spécificités du territoire de Mayotte, certaines modalités et conditions d'instruction des demandes d'aide sont adaptées afin de répondre au plus près des besoins des populations sinistrées.

L'ensemble des dispositions des textes cités en référence qui ne sont pas abordées dans la présente circulaire reste applicable.

[NOR : MOMC2504395C](#) (PDF)

•

Décret n° 2025-126 du 12 février 2025 relatif à la **journée nationale de la résilience**

la journée nationale de la résilience a vocation à organiser auprès de l'ensemble des publics, des actions de sensibilisation sur les risques naturels majeurs mais également sur les risques nucléaires et technologiques. Le présent décret a vocation à permettre l'application des dispositions législatives relatives à l'instauration d'une journée nationale de la résilience visant à acculturer la population française aux risques majeurs prise en application de l'article 48 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie et l'application de l'article 5 de la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent, qui institue une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Le [chapitre premier du titre III du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure](#) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Prévention des risques » ;

2° Il est créé une première section intitulée « Section 1 : **Plan communal ou intercommunal de sauvegarde** » qui comprend les articles R. 731-1 à D. 731-13 ;

3° Il est créé une seconde section intitulée : « Section 2 : **Information sur les risques majeurs** ».

Indépendamment de l'information donnée au public sur les risques majeurs en application des [articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement](#), la journée nationale de la résilience prévue à l'article L. 731-1-1 du code de la sécurité intérieure est constituée d'actions organisées à l'attention de la population par l'ensemble des acteurs pouvant concourir à la protection générale de la population, notamment l'Etat, les collectivités territoriales et les associations agréées de sécurité civile. Ces actions peuvent notamment porter sur :

« 1° Les risques majeurs mentionnés au premier alinéa de l'[article L. 125-2 du code de l'environnement](#) ;

« 2° Les mesures de prévention ;

« 3° L'organisation des secours et les vecteurs d'alerte ;

« 4° Les comportements de sauvegarde à adopter avant, pendant et après une crise.

« La journée nationale de la résilience comprend des exercices de sécurité civile impliquant la participation de la population.

« Elle favorise et peut intégrer des actions se déroulant tout au long de l'année.

[NOR : INTE2413629D](#)

Contentieux & procédures

- Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la **nouvelle procédure de saisie des rémunérations**

Le décret organise la procédure de saisie des rémunérations. La saisie des rémunérations est engagée par la délivrance au débiteur d'un commandement de payer. Ce commandement est assorti d'un délai suspensif d'un mois pour permettre au débiteur de contester la validité de la mesure devant le juge de l'exécution ou de conclure un accord avec le créancier sur les modalités de paiement de la créance. La saisie s'opère par la délivrance d'un procès-verbal de saisie des rémunérations par le commissaire de justice à l'employeur du débiteur. Un commissaire de justice répartiteur est désigné pour recevoir les fonds versés par l'employeur et les répartir entre les créanciers.

Le décret précise les modalités d'intervention des tiers à une saisie des rémunérations en cours. L'ensemble des opérations effectuées par le mandataire du créancier et par le commissaire de justice répartiteur sont retracées dans un registre numérique des saisies des rémunérations. Le débiteur peut contester la mesure à tout moment de son exécution. La procédure de cession des rémunérations actuelle est articulée avec la nouvelle procédure de saisie des rémunérations. Les dispositions de droit transitoire organisent les modalités de transfert des dossiers de saisie des rémunérations aux commissaires de justice.

[NOR : JUSC2434355D](#)

Eau

- Arrêté du 7 février 2025 relatif à la **contribution financière des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité**

[NOR : TECL2502639A](#)

Elections

LOI n° 2025-128 du 14 février 2025 visant à permettre l'**élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet**

I. - A l'[article L. 2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales](#), les mots : « la première réunion du conseil municipal, celui-ci » sont remplacés par les mots : « le premier renouvellement général des conseils municipaux intervenant après ladite création, le conseil municipal ».

II. - Sous réserve des décisions de justice ayant force de chose jugée, le I est applicable aux communes nouvelles dont le conseil municipal n'a pas fait l'objet d'un renouvellement à la date de publication de la présente loi.

[NOR : INTX2414319L](#)

Finances publiques

LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 **de finances pour 2025**

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 138)

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (Articles 139 à 197)

[NOR : ECOX2423405L](#)

Protection de l'enfance & écoles

- Décret n° 2025-118 du 10 février 2025 instituant un **haut-commissaire à l'enfance**

le décret institue un haut-commissaire à l'enfance, placé auprès du ministre chargé de l'enfance.

Le haut-commissaire à l'enfance apporte son concours à la définition, la coordination, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques conduites en matière d'enfance, en particulier en matière de protection de l'enfance, de santé de l'enfant, de soutien à la parentalité, d'adoption, de petite enfance et d'accueil du jeune enfant. Il contribue également à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques conduites à l'égard des professionnels de l'enfance.

A cette fin, il a pour missions :

- 1° D'organiser la concertation et de conduire le dialogue avec les principaux acteurs concernés par la politique de l'enfance ;
 - 2° De coordonner, au niveau interministériel, les travaux et actions relatifs à la politique de l'enfance ;
 - 3° De proposer des orientations permettant notamment de lutter contre les violences faites aux enfants, de renforcer l'action de l'Etat en faveur des enfants vulnérables et protégés, d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, de promouvoir le bien-être et la santé des enfants, de les protéger dans le champ du numérique et de lutter contre les inégalités de santé ;
 - 4° D'assurer le suivi de la mise en œuvre ainsi que l'évaluation des politiques engagées.
- Il rend compte de ses travaux au ministre chargé de l'enfance. Il en informe les autres ministres concernés.

[NOR : TSSX2504225D](#)

Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'**intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne**

le décret précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. L'Etat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

[NOR : MENH2431717D](#)

Réglementation

- Arrêté du 27 janvier 2025 **supprimant le caractère obligatoire de diverses normes**

l'arrêté supprime le caractère obligatoire de certaines normes et, le cas échéant, ajoute la date des normes concernées afin de simplifier et de mettre à jour la réglementation.

[NOR : ECOI2501385A](#)